

ARTICLE 8

La Commission ne sera pas assujettie aux impôts prélevés aux États-Unis ou au Canada par l'autorité fédérale, par un État, une province ou une municipalité sur les biens meubles et immeubles qu'elle possède ou sur les dons et legs de biens meubles et immeubles qui lui sont faits, ou encore sur ses revenus, que ceux-ci soient constitués de crédits gouvernementaux, de droits d'entrée, de concessions ou de donations. Les biens meubles introduits au Canada par la Commission et devant servir au parc seront exonérés des droits de douane. On pourra aussi songer à accorder une exonération de toute autre taxe dont l'imposition serait incompatible avec le fonctionnement de la Commission.

ARTICLE 9

La Commission pourra conclure un accord avec les agences compétentes des États-Unis et du Canada afin d'obtenir sans rémunération les services dont elle a besoin pour l'aménagement, l'entretien et l'administration du Parc.

ARTICLE 10

La Commission prendra toutes mesures appropriées afin de mettre en relief le caractère international du Parc.

ARTICLE 11

1. Les frais d'aménagement et les frais annuels d'entretien et d'administration du Parc seront partagés à part égale par les Gouvernements des États-Unis et du Canada.

2. Les revenus découlant de l'imposition de droits d'entrée ou de l'octroi de concession seront transmis en parts égales aux deux Gouvernements dans un délai de 60 jours après la fin de l'année financière de la Commission. Les autres fonds obtenus par la Commission pourront être utilisés par celle-ci en vue de l'accomplissement des fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent Accord.

3. La Commission présentera chaque année aux Gouvernements des États-Unis et du Canada un budget comprenant toutes ses prévisions de dépenses à financer de toutes sources. Elle s'administrera conformément au budget qui aura été approuvé par les deux Gouvernements.

4. Les Commissaires ne recevront aucune rémunération de la Commission; ils pourront toutefois obtenir une indemnité journalière raisonnable et le remboursement des frais raisonnables de voyage.

ARTICLE 12

Le présent Accord devra être mis en œuvre par des lois qu'adoptera chaque pays; il entrera en vigueur après l'adoption de ces lois, à une date qui sera fixée par un échange de notes entre les deux Gouvernements.

Fait en double exemplaire à Washington, le 22 janvier 1964.

Pour le Gouvernement du Canada
LESTER B. PEARSON

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique
LYNDON B. JOHNSON

le 22 janvier 1964
Washington, D.C.